

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 29 novembre 1973 par le conseil municipal de BERBIGUIERES ;
- VU la délibération du 5 mars 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

## A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de BERBIGUIERES par le bourg et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

en partant au Nord depuis le CD n° 48

- la limite nord des parcelles n° 356, 357, 358 section A2

- le chemin rural non numéroté longeant la limite nord des parcelles 358, bis 150, 142 et 140 section A2
- le chemin rural non numéroté longeant la limite est du lieu-dit "Sous le Montaud"
- le chemin rural non numéroté longeant la limite des sections A2 et B1
- les limites Nord Est et Sud Est du lieu-dit "LE GUEL"
- le chemin rural non numéroté longeant les limites Est des parcelles 273, 274, 275, 277, 278, section B2
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud de la parcelle 278 section B2
- les limites Nord Est et Sud Est du lieu-dit "PECHAUDIER"
- la limite des communes de BERBIGUIERES et de MARNAC
- le chemin départemental n° 48 point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au maire de la commune de BERBIGUIERES qui seront responsables, chacun en ce qui concerne de son exécution.

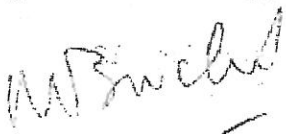
Fait à PARIS, le 20 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
 Pour le Directeur de l'Architecture  
 le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
 chargé des Sites



Nancy BOUCHE

